

NIORT, le 29 mars 2005

## R A P P O R T

### de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

---

**O B J E T** : Société TOP OUEST à CHAVAGNÉ-LA CRECHE.

**REFERENCE** : Transmission de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, en date des 27 février, 25 mars 2004 et 3 mai 2004.

---

### **I – RAPPEL**

La société TOP OUEST a fait l'objet de deux arrêtés de mise en demeure du 20 février 2004 pour d'une part déposer un dossier de cessation d'activité concernant la décharge de déchets industriels banals au lieu-dit « Champs des Cailles » à CHAVAGNÉ. Ce dossier devait contenir l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'impact éventuel de la décharge sur les eaux souterraines et superficielles et les éventuelles restrictions d'usage du site après cessation de cette activité. D'autre part, pour l'activité de transit de déchets industriels banals sur le site de CHAVAGNÉ, fournir un dossier d'autorisation conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, afin de régulariser l'activité de transit. De plus considérant que les conditions d'exploitation de cette nouvelle activité (excavation d'environ 500 m<sup>3</sup> à même le sol dans laquelle des déchets industriels banals en mélange étaient déchargés puis repris pour être transférés dans un centre d'enfouissement technique de la Vienne) étaient susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols, l'arrêté prescrivait le comblement de l'excavation par des matériaux inertes et l'enlèvement des déchets présents lors de notre visite du 18 novembre 2003 vers un éliminateur agréé.



## **II – REPONSES DE L'EXPLOITANT**

### **II.1 – Activité de transit de déchets industriels banals**

La société TOP OUEST par courriers des 5 février et 19 mars 2004 a indiqué qu'elle avait cessé toute activité de transit sur le site et qu'elle avait évacué les déchets présents lors de notre visite du 18 novembre 2003 vers le Centre d'Enfouissement Technique des Souches, commune de MONTILLERS (49). Elle précise qu'elle a comblé l'excavation par des matériaux terrigènes (inertes) à caractère argileux fournis par l'entreprise SOHETRA en provenance de PRAHECQ.

Il n'est donc plus nécessaire de déposer un dossier d'autorisation car la société TOP OUEST a définitivement interrompu son activité de transit en date du 31 décembre 2003.

Le deuxième arrêté de mise en demeure susvisé a été respecté.

### **II.2 – Cessation d'activité de l'ancienne décharge**

**II.2.1** – La société TOP OUEST nous a envoyé le 14 janvier 2004 les analyses d'eaux souterraines prélevées dans le puits communal situé à l'est du site, le puits du Miséré situé à l'ouest du site ainsi que dans une fontaine au sud-est de l'ancienne décharge. Celles-ci ont été réalisées par le cabinet GEOSCOPE en novembre 2003.

L'hydrogéologue agréé (M. PARANTHOINE) nommé en date du 6 janvier 2004 a réalisé une étude relative à l'impact de l'activité sur les eaux souterraines et superficielles. Il a rendu son avis le 20 avril 2004. La société TOP OUEST a transmis le 23 avril à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres l'étude de l'hydrogéologue, les résultats des analyses réalisées par GEOSCOPE et un plan à jour des terrains d'emprise du site réalisés par le Cabinet ALPHA GEOMETRE le 15 avril 2004. L'ensemble des documents ont été transmis à notre service en date du 3 mai 2004.

#### **II.2.2 – Examen des documents**

- a) Le plan fourni représente l'emprise de l'ancienne décharge située sur la parcelle section I n° 1555. Cette emprise est bordée par au sud-est la voie communale n° 20, au nord-est par un chemin rural, au nord-ouest par les parcelles, section YM n° 59 et section I n° 1554 et au sud-ouest par la route départementale n° 5.

Le point haut est situé au sud sur la plate-forme comprenant des bureaux (bungalows) à une altitude de 89,5 m IGN. Puis l'ensemble du site est en pente jusqu'à un point bas au nord à une altitude de 70,6 m IGN, ce qui constitue une dénivellation de 19 mètres sur environ 250 mètres de terrain. Cette dénivellation correspond à la topographie générale aux alentours de la commune de Chavagné.

- b) Les analyses réalisées par GEOSCOPE ont été effectuées à une profondeur de 17 mètres pour le puits communal et de 8 mètres pour le puits du Miséré. Le prélèvement de la fontaine a été effectué dans un ouvrage en pierre situé en contrebas de la route départementale n° 5 sur la commune de Chavagné dont la côte est de 95 m IGN.

Les résultats ne présentent aucune anomalie. Constat est fait que pour l'ensemble des paramètres mesurés, les valeurs obtenues sont semblables sur les trois points mesurés et les teneurs sont faibles ou normales en référence aux concentrations maximales admissibles pour les eaux potables.

- c) L'étude remise par l'hydrogéologue agréé porte sur les analyses effectuées, la nature des terrains, la présence de nappes souterraines (Supra et Infra-Toarcien vers le nord et Infra-Toarcien vers l'ouest et le sud-ouest), leurs conditions d'écoulement et l'éventuelle présence d'eaux superficielles. Cette étude a pour but d'indiquer un éventuel impact sur les eaux, et le cas échéant les mesures de surveillance à mettre en œuvre et la restriction d'usage si nécessaire à prévoir sur le site ou ses abords.

L'étude remise indique que la présence de ces trois nappes souterraines au droit du site, compte-tenu de la nature fracturée des terrains sous-jacents rendent difficiles la détermination des sens d'écoulement des trois nappes.

En tout état de cause, compte-tenu des incertitudes quant aux sens d'écoulement des nappes, la question est abordée sur la représentativité des trois points de mesures qui devraient normalement être constitués d'un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval.

Il indique que sur les points mesurés il y a absence d'impact direct ou indirect sur les nappes précitées et précise que l'absence d'écoulement d'eaux de ruissellement révèle que celles-ci pénètrent dans la couverture (non étanche) en place sur le dépôt de déchets. Ces eaux de ruissellement ont donc lessivé les déchets enfouis depuis 1995. Ceci justifie que dix ans plus tard il y ait absence de pollution avérée dans les nappes.

L'hydrogéologue considère que compte-tenu de la nature des déchets (déchets industriels banals tels que papiers, cartons, plastiques), il est peu probable que des pollutions générées actuellement par le lessivage des déchets soient importantes.

Toutefois il conclue que si des contrôles étaient réalisés sur les eaux souterraines en aval immédiat du site, ceux-ci permettraient d'identifier quelques anomalies de qualité (pH légèrement acide, déficit d'oxygène, conductivité supérieure à la normale du fait de l'enrichissement en chlorures, sulfates...).

### **III – AVIS DU SERVICE**

Avec l'appui d'une expertise technique du contexte hydrogéologique local eu égard en particulier à sa complexité, il apparaît que les trois ouvrages, qui ont permis par le passé d'effectuer un contrôle des eaux souterraines, se trouvent vraisemblablement en amont hydraulique du site, voire au mieux en position latérale par rapport aux écoulements. Ils sont de plus uniquement implantés dans le compartiment sud de la faille.

Par ailleurs, du fait en outre de l'absence de protection efficace vis-à-vis du massif de déchets, il subsiste un risque de contamination des eaux souterraines, dont l'identification est directement liée à la connaissance des écoulements.

Il s'avère donc nécessaire d'identifier et de qualifier chimiquement ces circulations.

En particulier, il convient de préciser la nature des écoulements dans le compartiment nord par rapport à la faille et les éventuelles relations hydrauliques entre les deux compartiments. L'accident tectonique, correspondant à une zone broyée, joue vraisemblablement le rôle de drain hydraulique privilégiant les relations entre les aquifères supra et infra toarciens.

Par conséquent, il convient de compléter les trois ouvrages de contrôle, préalablement utilisés et susvisés, par les points suivants :

- 2 nouveaux piézomètres entre la route nationale et le centre de stockage, afin de reconnaître les nappes du Dogger et de l'Infra-Toarcien ;
- le point Dogger des « Champs de Boudet » (0611 1X 0054), à environ 1 km du site, s'il est accessible.

Toutefois compte-tenu de la présence de déchets enfouis il est nécessaire de mettre en place de servitudes d'utilité publique qui permettraient de garantir, pour l'avenir, la prise en compte de la décharge dans le devenir du site.

Les articles L 515-8 à L 515-12 du Code de l'Environnement permettent d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les anciens sites de stockage de déchets. Comme spécifié à l'article L 515-9 du Code de l'Environnement, l'institution de ces servitudes d'utilité publique peut être décidée soit sur la requête de l'exploitant ou du Maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du Préfet. Le projet définissant les servitudes et le périmètre des terrains concernés doit être soumis à enquête publique et à l'avis du Conseil Municipal de la Commune.

Ces servitudes doivent en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications du sol ou du sous-sol et permettre la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente. Elles sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme (article L 216-1) et permettent de garder en mémoire l'existence du centre d'enfouissement.

Parmi les contraintes d'urbanisme susceptibles d'être appliquées à cette parcelle, dans son état actuel, l'hydrogéologue agréé retient les indications suivantes :

- limitation de l'accès au public,
- interdiction de construction de tout établissement avec fondation,
- interdiction de terrain de camping,
- interdiction de jardins d'enfants ou d'agrément,
- interdiction de création de forage ou de puits,
- interdiction d'ouvrir une excavation
- interdiction de labourer des terres,
- interdiction de drainage des terres,
- interdiction de création d'étang.

Le site dans sa configuration actuelle pourrait servir de base logistique pour la société TOP OUEST (comme elle le sollicite) notamment pour y stationner des véhicules ou y accueillir des bureaux de type bungalow (sans fondation), mais l'hydrogéologue précise qu'il est impératif d'éviter tout aménagement susceptible de dégrader la couverture des déchets en place et/ou d'entraîner des ruissellements qui ne seraient pas canalisés et évacués hors de la zone d'enfouissement des déchets. En dernier lieu la corrosivité des terrains encaissants (contenant des déchets) est également à prendre en compte pour la pose de toute canalisation enterrée, de pylônes électriques etc... du fait des risques de corrosion accélérés.

Sur la base de l'avis de l'hydrogéologue nous proposons d'instituer des servitudes d'utilité publiques en invitant la société TOP OUEST à déposer un dossier définissant les restrictions d'usages qui conduiront à la mise en place de servitudes d'utilité publiques et le périmètre concerné par ces restrictions.

De plus, nous proposons qu'un réseau de contrôle des eaux souterraines soit défini sur la base d'une détermination précise des sens d'écoulements intégrant à minima les six points susvisés et qu'une surveillance des eaux souterraines soit réalisée. Compte-tenu des difficultés pour déterminer les sens d'écoulement des nappes, l'exploitant devra positionner avec précision un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval de l'ancienne décharge à proximité immédiate.

Ce suivi permettra de s'assurer que le dépôt de déchet n'a pas d'impact direct ou indirect sur les eaux souterraines et suivre l'évolution de la qualité de ces eaux souterraines.

#### **IV – CONCLUSION**

Compte-tenu de ce qui précède nous proposons donc à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres d'une part, d'inviter la société TOP OUEST à :

1. Produire un dossier définissant les restrictions d'usage qui conduiront à l'institution de servitudes d'utilité publique sur le périmètre précisé dans le dossier conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24-1 et 24-8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

En outre nous indiquons à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres que le dossier de définition des restrictions d'usage qui sera produit par l'exploitant sera soumis à la procédure d'enquête publique et à l'avis du conseil municipal de la commune sur laquelle s'étend le périmètre, conformément à l'article L 515-9 du Code de l'Environnement et à l'article 24-4 du décret précité.

Au vu du dossier de l'enquête et de l'avis du conseil municipal, l'inspection après consultation de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE), du Service chargé de la sécurité civile et, le cas échéant des autres services intéressés, établira un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet en vertu de l'article 24-5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le rapport et ces conclusions sont soumis au Conseil Départemental d'Hygiène conformément à l'article 24-5 précité.

L'article L 515-10 du Code de l'Environnement prévoit que les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

2. Déterminer avec précision selon les sens d'écoulement des nappes d'eaux souterraines, l'emplacement de futurs piézomètres à proximité immédiate du centre de stockage des déchets, avec a minima trois ouvrages de contrôle supplémentaires, afin de réaliser les mesures de surveillance au moins semestrielle. Dans ce sens, nous proposons donc à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article 18 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

D'autre part, de prendre acte sur la base de l'avis de l'expert hydrogéologue que le site dans sa configuration actuelle peut servir de base logistique permettant d'accueillir des bureaux de type bungalow (sans fondation) et le stationnement de véhicules ;